

1 - FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE	
11 - Formation professionnelle	51.55
SPRF FSS - Gratuité pour les demandeurs d'emploi	

PROGRAMME(S)

11.06 - Formations des demandeurs d'emploi secteurs sanitaire et social

TYOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Les Régions disposent d'une responsabilité en matière de formation paramédicale, de sage-femme et de travailleur social. Elles autorisent ou agréent les instituts, les filières et les directeurs, répartissent les quotas de formation par institut et prennent en charge leurs coûts de fonctionnement.

En parallèle, la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a renforcé cette compétence en attribuant, d'une part, des prérogatives supplémentaires en matière de pilotage et de structuration de ces formations, et d'autre part, en intégrant celles-ci au Service Public Régional de la Formation Professionnelle.

Désormais, toute personne cherchant à s'insérer sur le marché du travail dispose, quel que soit son lieu de résidence, du droit d'accéder à une formation professionnelle afin d'acquérir un premier niveau de qualification, de faciliter son insertion professionnelle, sa mobilité ou sa reconversion. A cette fin, la Région assure l'accès gratuit à une formation professionnelle conduisant à un diplôme de niveau IV maximum.

Le décret du 29 mars 2016 précise le principe de gratuité qui recouvre la prise en charge des frais pédagogiques et des frais de procédure d'acquisition de la certification professionnelle. Sont ainsi exclus les frais annexes de type droits d'inscription, les frais de restauration ou d'hébergement.

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles est assuré l'accès gratuit aux formations conduisant à des diplômes d'Etat de niveau Bac et III du ministère de l'action sociale, et des formations paramédicales de niveau III du ministère de la santé entrant dans le champ des compétences régionales dévolues par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Les formations prises en charge pourront, le cas échéant, être financées dans le cadre du Plan Régional d'Investissement Compétence (PRIC).

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

La Région assure la prise en charge financière des frais de formation des demandeurs d'emploi dans le cadre du service public régional des formations sanitaires et sociales qui suivent :

- des formations en travail social de niveau Bac (TISF, moniteur éducateur)
- des formations de niveau III accompagnant éducatif et social (AES) agréées par la Région Bourgogne Franche-Comté dans le cadre d'un appel à projets ;
- des formations de niveau III d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture et d'ambulanciers autorisées par la Région Bourgogne Franche-Comté ;
- La Région assure également la prise en charge financière des frais de formation des demandeurs d'emploi en cursus partiel d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture de niveau III pour les titulaires de « bacs professionnels ASSP et SAPAT ».

Les actions de formation de niveau III en cursus complet sont agréées au titre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle au sens des articles L.6341-4 et R.6341-2 à R.6341-10 du Code du Travail.

NATURE

Subvention versée correspondant à la prise en charge des coûts pédagogiques des formations et des frais de certification professionnelle selon le référentiel formation en vigueur.

MONTANT

La Région prend en charge le coût des formations suivies par les demandeurs d'emploi de niveau Bac en travail social dans les limites des places agréées et/ou conventionnées sur les deux instituts (IRTS et IRTESS).

En ce qui concerne les formations de niveau III, la Région prend en charge le coût de formation déduit de la participation forfaitaire du stagiaire équivalent à 184 € et sous réserve des crédits disponibles.

La Région verse l'aide directement au centre de formation concerné après signature de la convention.

Le versement de l'aide sera effectué de la façon suivante :

- 40 % à la signature de la convention,
- 60 % au moment du solde final, sur présentation :

* d'une attestation dans laquelle apparaîtra la liste définitive des stagiaires, les éventuels départs anticipés (noms et dates), le coût de formation par stagiaire, les dates de début et de fin de formation ainsi que le nombre d'heures réalisées par stagiaires et l'obtention ou non du diplôme.

* de la justification de la publicité de l'aide régionale comme précisé dans le règlement budgétaire et financier.

L'ensemble des justificatifs financiers transmis à la Région devront être visés du comptable public compétent. Ces documents seront datés et signés par le responsable de l'organisme bénéficiaire.

BENEFICIAIRES

Centres hospitaliers, instituts publics ou privés de Bourgogne Franche-Comté dispensant des formations paramédicales et en travail social de niveau Bac et III autorisées et /ou agréées par la Région.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les demandeurs d'emploi qui auront suivi antérieurement un parcours de pré-qualification, (préparations au concours, segment 1, PAQ, DAQ....) sont éligibles à la gratuité sous réserve de remplir les autres conditions.

1°) Pour le public de niveau Bac en formation en travail social :

- Etre inscrit à Pôle Emploi la veille de l'entrée en formation, toutes catégories confondues hors contrat d'avenir encore en cours et/ou être orienté par les services du Département.

2°) Pour le public de niveau III en parcours complet et partiel :

Pour être éligible, les demandeurs d'emploi doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre inscrit dans un institut de formation paramédicale ou de travail social autorisé/agréé par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Etre inscrit à Pôle Emploi avant l'entrée en formation, toutes catégories confondues hors contrat d'avenir encore en cours ; le stagiaire devra fournir une attestation d'inscription à Pôle emploi datant de moins de 2 mois ;
- Ne pas avoir obtenu de qualification professionnelle dans les deux ans précédant l'entrée en formation, sauf pour les titulaires d'un Bac pro ASSP/SAPAT (pour les cursus partiels) et du CAP Petite Enfance ;
- Ne pas être titulaire d'un diplôme paramédical (L.4383-3 du Code de la Santé) et/ou relevant du secteur social (L.451-1 du Code de l'action sociale et familiale (excepté assistant maternel)) ;
- Ne pas être titulaire d'un Bac pro ASSP ou SAPAT pour les cursus complet.

EXCLUSIONS

- Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires pris en charge par leur administration ou un fonds d'assurance formation, en activité, en disponibilité ou dans une autre position statutaire, en congés sans traitement, démissionnaires.
- Les salariés avec ou sans traitement qui se trouvent en formation en cours d'emploi, et relevant du plan de formation de l'organisme employeur, en congé individuel de formation ou tout autre dispositif (promotion professionnelle).
- Les personnes percevant une allocation d'étude versée par un centre hospitalier ou un employeur.
- Les démissionnaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein ou à temps partiel dans les 4 mois antérieurs à leur entrée en formation.
- Les personnes en congé parental.
- Les cursus « passerelles » ne sont pas éligibles, ainsi que les cursus VAE.

DOSSIER A FOURNIR (par voie dématérialisée)

- Copie du dernier diplôme obtenu
- Attestation d'inscription à Pôle Emploi datant de moins de 2 mois
- Attestation sur l'honneur signée
- Certificat de scolarité ou attestation d'entrée en formation signée par l'organisme de formation.

DISPOSITIONS DIVERSES

REPORT ET INTERRUPTION

En cas de report ou d'interruption de la formation d'un demandeur d'emploi, la prise en charge du coût de formation par la Région s'effectuera au prorata de la période de formation accomplie par le stagiaire, sachant que tout mois de formation commencé est considéré comme entrant dans le calcul de l'assiette éligible.

Si le stagiaire reprend sa formation à la session suivante, la prise en charge par la Région sera plafonnée à hauteur du volume horaire restant à réaliser après déduction des heures effectuées lors de la précédente session.

De ce fait, une décision du conseil pédagogique de l'école, imposant notamment un volume d'heures supérieures à celui pouvant être pris en charge par la Région, ne pourra lui être opposée.

CONDITIONS DE RECIPROCITE

Un principe de réciprocité est acté entre l'ensemble des Régions.

La Région Bourgogne-Franche-Comté supportera seule la prise en charge du coût de la formation des demandeurs d'emploi extérieurs à la région et suivant une formation en Bourgogne Franche-Comté et éligibles au présent dispositif.

Le présent règlement d'intervention est valide jusqu'au 31 décembre 2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.156 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 18AP.78 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018
- Délibération n° 19AP.82 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019
- Délibération n° 20AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019